

























































































































































































- 1) Retenir les projets présentés par les Écoles Périgourd et Anatole France :  
 Classe de Madame MOREAU – 28 élèves - classes de CM1,  
 Classe de Madame FRANCOIS – 27 élèves – classe de CM2,  
 Classe de Madame BRETON – 12 élèves – ULIS.  
 Séjour à BATZ SUR MER du 6 au 11 juin 2017.  
  
 Classe de Madame BETTEGA – 21 élèves – classe de CE2-CM1,  
 Classe de Monsieur VAN HOUTTE – 21 élèves - classe de CM1-CM2  
 Séjour à PORTBAIL du 25 au 30 juin 2017.
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à ces projets avec :  
 La Ligue de l'Enseignement du Val de Loire.  
 Les PEP 37.
- 3) Retenir les barèmes proposés et fixer les participations familiales comme ci-dessus,
- 4) Dire que les crédits nécessaires pour ces séjours sont inscrits au budget primitif 2017 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.
- 5) Précise qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à ces séjours, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 6) Dit que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2017, rubrique 255 - compte 7067 –SSCO 100 – 255.



**Madame BAILLEREAU :** *Les sorties scolaires de 3<sup>ème</sup> catégorie concernent les sorties avec nuitées. Il nous est demandé de signer les conventions pour ces sorties scolaires ainsi que les montants.*

*Pour les sorties de 1<sup>ère</sup> catégorie, le montant est de 3,05 € par enfant. Pour les sorties de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'attribution des subventions se fait en fonction des écoles et des projets. Pour les sorties scolaires de 3<sup>ème</sup> catégorie, deux écoles sont concernées : Périgourd et Anatole France.*

*Il vous est donc demandé, Monsieur le Maire, de signer les conventions avec La Ligue de l'Enseignement du Val de Loire et les PEP 37 et de retenir les barèmes proposés et calculés selon le quotient familial des familles.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°82)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017





**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE RÉPUBLIQUE AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION CROCC POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE DE  
QUARTIER LE 17 JUIN 2017**

**Convention**



Rapport n° 301 :

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

Dans une logique d'animation de ce quartier, l'association « C.R.O.C.C. » (Comité République Organisation Culturelle et Conviviale) souhaite utiliser la cour de l'école, le bâtiment préfabriqué, les préaux et les sanitaires de l'école République afin d'y organiser comme chaque année la fête de quartier le 17 Juin 2017.



Les membres de la commission ont examiné ce rapport lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 15 mars 2017 et ont émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de ladite convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association CROCC pour y organiser une fête de quartier.



**Madame BAILLERAU :** *Ce rapport concerne la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association CROCC pour l'organisation de leur fête de quartier qui a lieu le 17 juin prochain.*

*Il est donc demandé d'approuver les termes de ladite convention et de la signer. Je vous invite d'ailleurs à aller à cette manifestation qui est très conviviale.*

*Le Conseil d'Ecole a émis un avis favorable.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°83)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017



## ACQUISITION D'UN LOGICIEL JEUNESSE

Demande de subvention auprès de la CAF Touraine



Rapport n° 302 :

**Madame BAILLEREAU, Cinquième Adjointe, présente le rapport suivant :**

En 2001, la Municipalité a fait l'acquisition d'un logiciel dédié à la gestion administrative et financière des activités du service Vie Scolaire et Jeunesse. Petit à petit, l'utilisation de ce logiciel a été étendue aux services utilisateurs de la même base de données des familles utilisatrices du service, comme la petite enfance et l'Ecole de Musique Municipale.

Les fonctionnalités de ce logiciel sont aujourd'hui limitées et ne permettent plus de s'adapter aux besoins des services concernés et à la demande des familles: solutions de pointage à distance, courriel et sms groupés, portail famille, modes de paiement en ligne...

Le logiciel doit permettre également de répondre de manière adaptée aux demandes de justificatifs et états sollicités par la CAF dans la gestion administrative et financière des activités soutenues (petite enfance, ALSH).

Dans le cadre du budget 2017, une enveloppe budgétaire a été inscrite pour mener à bien l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion dont le coût prévisionnel s'élève à 30 000,00 € TTC.

Une consultation des prestataires sur le marché a été lancée dans l'optique d'être opérationnel à la rentrée scolaire 2017.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine l'attribution d'une subvention destinée à financer cette acquisition,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.



**Madame BAILLEREAU :** *Il s'agit de l'acquisition d'un logiciel « Jeunesse » et de solliciter une demande de subvention auprès de la CAF Touraine. Le logiciel précédent datait de 2001. Celui-ci est plus performant.*

*Cette subvention sera destinée à financer cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents s'y rapportant.*

Le rapport entendu,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°84)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017

*~ ~ ~*



**SPORTS**  
**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE**  
**SUBVENTION 2017**

- A – Convention bipartite entre le Réveil Sportif et la commune
- B – Convention bipartite entre le SCTAH et la commune
- C – Convention bipartite entre l'Etoile Bleue et la commune



Rapport n° 303 :

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

*En application de la loi relative à la transparence financière, comme tout à l'heure, avec le Chapiteau du Livre, lorsque les aides octroyées par des personnes publiques dépassent le seuil de 23 000 €, une convention doit être signée.*

*Dans ce cadre, je vous propose d'adopter trois délibérations. Une entre le Réveil Sportif et la commune, une entre la section Hand Ball et la commune, et une entre l'Etoile Bleue et la commune.*

*La Commission Enseignement – Jeunesse – Sport a émis un avis favorable. Vous trouverez les projets de conventions en annexe de votre cahier de rapports.*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de les approuver et de vous autoriser, Monsieur le Maire, à les signer.*

**A – Convention bipartite entre le Réveil Sportif et la commune**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23.000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).





Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017, concernée par cette obligation de conventionnement, il s'agit du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 105.148,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°85)

Transmise au représentant de l'Etat le 3 avril 2017

Exécutoire le 3 avril 2017

~ ~ ~

## **B – Convention bipartite entre le SCTAH et la commune**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23.000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).



Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017, concernée par cette obligation de conventionnement, il s'agit du Saint-Cyr Touraine Agglomération Handball qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 31.000,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°86)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017

~ ~ ~

### **C – Convention bipartite entre l'Etoile Bleue et la commune**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23.000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.



Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017, concernée par cette obligation de conventionnement, il s'agit de l'Etoile Bleue qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 40.000,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°87)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017

~~~~~



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION ENSEIGNEMENT –  
JEUNESSE – SPORT DU MERCREDI 15 MARS 2017

~~~~~

Rapport n° 304 :

Les rapporteurs de cette commission n'ont rien de plus à ajouter.

~~~~~



*Quatrième Commission*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN  
EMBELLISSEMENT DE LA VILLE  
ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES  
COMMERCE**

**Rapporteur :  
M. GILLOT**



## ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

### Proposition d'instauration d'une caution due par les acquéreurs de lots libres en vue d'une éventuelle dégradation des équipements réalisés sur la ZAC



Rapport n° 400 :

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2015. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC valant mise en compatibilité du POS a été délivré le 6 février 2017. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

Aujourd'hui, la ZAC est dans sa phase de commercialisation pour sa tranche 1. Plusieurs chantiers, suite aux cessions de terrains réalisées par la Ville, seront en cours durant les prochains mois.

Afin de responsabiliser les acquéreurs de lots libres, une caution d'un montant de 2 500 € par terrain pour les clos (lots libres) devra être versée par leurs soins avant la déclaration d'ouverture de chantier (DOC). Cette caution est prévue dans le cahier des charges de cession de terrain obligatoirement transmis aux acquéreurs. Les sommes ainsi collectées doivent servir à financer l'entretien des voiries et des espaces annexes si nécessaire au cours des chantiers, et les réparations à réaliser du fait d'éventuels désordres qui seraient constatés, dans le cas d'une non-identification des responsables (les acquéreurs de lots libres sont solidaires entre eux), ou après mise en demeure restée sans effet.

Si aucun désordre n'est constaté et aucun entretien nécessaire, les cautions seront restituées suite à réception par l'Aménageur d'une attestation de non contestation de conformité.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la demande de constitution d'une caution de 2 500 € pour couvrir les frais d'entretien des voiries et des espaces annexes et les désordres occasionnés par les acquéreurs lors de leurs travaux de construction ou autres.





**Monsieur GILLOT :** *Comme vous pouvez le constater, nous avons poussé assez loin les aménagements de la première partie de la ZAC qui va bientôt voir les premières constructions.*

*On a travaillé sur les pistes cyclables, sur les bordures, les plantations des arbres et bien évidemment, il faudrait éviter que, pendant les travaux, tout cela soit abimé. Il vous est donc proposé ce soir de demander une caution de 2 500,00 € à chaque acquéreur de terrain de façon à remettre en état ce qui aurait pu être détérioré pendant les travaux de construction.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°88)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017

~ ~ ~



**ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ETUDES N° 13  
EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 5 - AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Acquisition des parcelles cadastrées AV n° 63 et n° 317 – Impasse 22 rue  
Fleurie appartenant à Madame JOUVE**



Rapport n° 401 :

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La Ville a souhaité engager une harmonisation et une rationalisation des moyens et des ressources mis à la disposition de l'éducation nationale pour les enfants de maternelle et primaire sur le territoire de la commune. Ainsi, en complément des deux groupes scolaires Périgourd et Roland Engerand/Charles Perrault, les quatre écoles Anatole France, République, Honoré de Balzac et Jean Moulin peuvent être regroupées en un seul lieu. Ces petites structures vieillissantes, parfois en préfabriqué, éparpillées, seraient regroupées dans un bâtiment adapté aux besoins actuels, répondant aux normes réglementaires en termes d'économies d'énergie, de confort, de restauration scolaire. Dans cet objectif, le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n° 13, avenue de la République, en vue de l'aménagement d'un troisième groupe scolaire sur le site du parc de Montjoie.

Un emplacement réservé n° 5, inclus dans ce périmètre d'étude a également été institué pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue Fleurie et le parc. Il concerne deux parcelles, cadastrées AV n° 63 (636 m<sup>2</sup>) et n° 317 (215 m<sup>2</sup>), sises impasse du 22 rue Fleurie, appartenant à Madame Arlette JOUVE, domiciliée 3 rue Berthe à Tours, qui les utilise comme terrain d'agrément.

Un accord est intervenu avec Madame JOUVE qui a accepté de vendre son bien familial pour le prix de 40.000 €. L'avis de France Domaine a été sollicité.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acquérir auprès de Madame Arlette JOUVE, les parcelles cadastrées section AV n° 63 (636 m<sup>2</sup>) et n° 317 (215 m<sup>2</sup>), sises impasse du 22 rue Fleurie, dans l'emplacement réservé n° 5 et le périmètre d'étude n° 13,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 40.000 euros,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,





- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



**Monsieur GILLOT :** *Comme vous le voyez apparaître sur les écrans, ce rapport concerne l'acquisition de deux parcelles qui appartiennent à Madame JOUVE, situées impasse 22 rue Fleurie et qui jouxtent le futur 3<sup>ème</sup> groupe scolaire de Montjoie.*

*Le montant de cette acquisition se monte à 40 000,00 € pour 851 m<sup>2</sup> au total.*

**Monsieur FIEVEZ :** *J'aurai besoin d'une explication de texte sur le deuxième paragraphe.*

*Il est dit « un emplacement réservé pour l'aménagement d'une liaison piétonne, entre la rue Fleurie et le Parc de Montjoie ». Pouvez-vous m'en dire plus...*

**Monsieur le Député-Maire :** *....Il y a une petite sente tout en bas, qui relie la rue Fleurie et qui permet de faire un raccourci piéton et quand on l'avait inscrit, à l'époque, on ne pensait pas y mettre le groupe scolaire et on avait prévu de rogner le bout de terrain pour pouvoir éventuellement l'élargir.*

**Monsieur FIEVEZ :** *L'impasse rue Fleurie, c'est une impasse privée...*

**Monsieur GILLOT :** *....oui...*

**Monsieur FIEVEZ :** *....qui appartient aux différents copropriétaires qui jouxtent ce chemin....*

**Monsieur GILLOT :** *...mais oui...*

**Monsieur FIEVEZ :** *...donc la ville va devenir l'un des copropriétaires en achetant le terrain de Madame JOUVE....*

**Monsieur GILLOT :** *...oui....*

**Monsieur FIEVEZ :** *Mais elle ne sera que l'un des copropriétaires. Donc, pour que le chemin, de privé, devienne public, pour que les gens puissent y passer...piétons, enfants, vélos....il faut l'accord de l'ensemble des copropriétaires...*

**Monsieur GILLOT :** *Absolument,*

**Monsieur le Député-Maire :** *C'est exact...*

**Monsieur FIEVEZ :** *...Comment allez-vous faire si l'accord n'est pas donné ?*

**Monsieur le Député-Maire :** *On va proposer aux copropriétaires de remettre ça en bon état et de faire un passage qui soit uniquement réservé aux piétons et aux vélos.*



**Monsieur FIEVEZ :** *Oui mais s'ils ne sont pas d'accord ? Pour l'instant, ils sont entre eux. Cela se termine sur le plan par la maison n° 49, donc là, si c'est ouvert, cela va changer la configuration du terrain...*

**Monsieur GILLOT :** *J'ai déjà commencé à rencontrer les copropriétaires sur ce sujet, entre autre, car ils sont venus me voir pour d'autres points concernant le 3<sup>ème</sup> groupe scolaire...*

**Monsieur FIEVEZ :** *...mais vous méritez d'être vu tous les jours Monsieur GILLOT...*

**Monsieur GILLOT :** *....mais ce sujet a été abordé justement et pour l'instant il n'y a pas d'opposition nette là-dessus.*

**Monsieur FIEVEZ :** *D'accord....mais s'il y a une opposition, cela bloque le système quand même....*

**Monsieur le Député-Maire :** *On serait ennuyé mais on a quand même besoin du terrain car le projet va prendre un peu de place et c'est bien d'avoir un peu de confort.*

**Monsieur FIEVEZ :** *Mais là c'est sur l'idée d'accès entre la rue Fleurie et le groupe scolaire. Il y a le parking qui se trouve de l'autre côté de l'immeuble qui appartient à la ville, et il y a une maison qui se trouve derrière le parking....est-ce que le propriétaire a l'impression que les vautours municipaux rodent autour de son terrain en se disant que ce serait un accès un peu plus facile que de revenir avenue de la République ?*

**Monsieur le Député-Maire :** *Je suspens le conseil une minute pour la réponse.*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°89)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017

~ ~ ~



## ACQUISITIONS FONCIÈRES – RÉGULARISATION

**Annulation de l'état descriptif de division – Règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AT n° 291 au 105 rue du Docteur Calmette**



Rapport n° 402 :

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La Ville a acquis 3 lots de copropriété à usage de garage au 105 rue du Docteur Calmette, situés sur la parcelle cadastrée section AT n° 291. Ces acquisitions ont eu lieu en vertu de deux actes de vente reçus par Maître Jean-Marie LEGEAY notaire à FONDETTES les 25 et 27 septembre 1996. Ces 3 garages ont fait l'objet d'une démolition et ont servi à l'aménagement de l'intersection entre la rue Calmette et l'avenue de la République.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, dressé par Maître BORGAT notaire à AMBOISE le 05 juin 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOURS 1<sup>er</sup>, le 19 juillet 1993 volume 1993 P numéro 4859.

Afin de pouvoir apurer totalement le dossier, le Conseil Municipal doit décider d'annuler purement et simplement l'état descriptif de division-règlement de copropriété qui n'a plus lieu d'être.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'annuler l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AT n° 291, située 105 rue du Docteur Calmette, dès lors que la commune sera propriétaire de l'ensemble des lots,
- 2) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction de l'acte,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles,
- 4) Préciser que les frais liés à la régularisation sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



**Monsieur GILLOT :** *Comme le montrent les écrans, cette année nous avons acquis la parcelle cadastrée AT n° 291 qui était en fait une copropriété. Des garages se trouvaient dessus et cette copropriété avait fait l'objet d'un état descriptif de division qui n'a, effectivement, aujourd'hui, plus lieu d'être.*



*Il vous est tout simplement proposé d'annuler cet état descriptif de division qui ne sert plus à rien du tout.*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

(Délibération n°90)

Transmise au représentant de l'Etat le 10 avril 2017

Exécutoire le 10 avril 2017

*rrrr*



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION URBANISME,  
AMÉNAGEMENT URBAIN, EMBELLISSEMENT DE LA VILLE,  
ENVIRONNEMENT, MOYENS TECHNIQUES ET COMMERCE  
DU LUNDI 13 MARS 2017



Rapport n° 403 :

Les rapporteurs de cette commission n'ont rien d'autre à ajouter.





**Monsieur le Député-Maire :** *Merci à vous, je vous souhaite un bon week-end.*

*\*\*\**

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20 h 30.

*\*\*\**



ANNEXE